



## **AVIS A.764**

**DU CONSEIL WALLON DE  
L'ECONOMIE SOCIALE MARCHANDE**

**RELATIF A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE  
L'ETAT FEDERAL, LES REGIONS ET  
LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE RELATIF  
A L'ECONOMIE PLURIELLE**

Entériné par le Bureau du CESRW le 9 mai 2005

Doc.2005/A.764

## SOMMAIRE

---

<b>PRÉAMBULE</b>	3
<b>EXPOSÉ DU DOSSIER</b>	3
<b>AVIS DU CWESMA</b>	4
A. GÉNÉRALITÉS	4
B. PARTICULARITÉS	4

## PRÉAMBULE

---

L'**accord de coopération** entre l'État, les Régions et la Communauté germanophone relatif à l'Économie sociale a été signé à Bruxelles le 4 juillet 2000. Il visait à associer les efforts des différents niveaux de pouvoir sur le plan de la **recherche**, de la récolte des **informations** et de la **promotion** de l'**économie solidaire**, et ce en vue de :

1. poursuivre le développement d'initiatives et d'**entreprises d'économie sociale**,
2. soutenir un **esprit d'entreprise socialement responsable**,
3. soutenir les **services de proximité**.

Ainsi, l'accord de coopération définissait des objectifs et engagements communs pour la période 2000 à 2004.

Le 3 février 2005, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Régions et la Communauté germanophone relatif à l'économie plurielle, poursuivant cette dynamique pour la période 2005 à 2008.

Le 25 février 2005, le Ministre de l'Economie et de l'Emploi J-C MARCOURT a sollicité l'avis du CWESMA sur l'avant-projet d'accord de coopération l'Etat fédéral, les Régions et la Communauté germanophone relatif à l'économie plurielle.

## EXPOSÉ DU DOSSIER

---

L'accord de coopération vise à soutenir deux «domaines de l'économie plurielle» : l'économie sociale et la «responsabilité sociale des entreprises». Ainsi, les Régions, la Communauté germanophone et l'Etat fédéral s'engagent à associer leurs efforts sur le plan de la recherche, la récolte des informations et la promotion de l'économie plurielle, et ce en vue de :

- poursuivre le développement d'initiatives et d'entreprises d'économie sociale, parmi lesquelles des initiatives en matière de services de proximité;
- soutenir un esprit d'initiative socialement responsable.

Les signataires s'accordent sur une liste d'engagements, communs à l'ensemble des parties (chapitre 2) ou spécifiques à un niveau de pouvoir (chapitre 3 pour l'Etat fédéral et chapitre 4 pour les Régions et Communautés).

## **AVIS DU CWESMA**

---

### **A. GÉNÉRALITÉS**

Le CWESMA considère qu'avant toute démarche préalable, il est nécessaire de procéder à l'évaluation du précédent accord 2000-2004. En effet, dans le texte de l'avant-projet 2005, au titre des engagements de l'Etat fédéral (art. 11), ainsi que dans le chapitre des engagements des régions et des communautés, il est dit que les différents signataires «s'engagent à remplir d'avantage les engagements» (...) tels qu'ils figurent dans l'accord de coopération précédent, sans autre précision. Pour le CWESMA, l'évaluation de cet accord constitue un préalable indispensable à la prise de nouveaux engagements.

Le CWESMA note d'ailleurs que l'accord du 4 juillet 2000 (art. 5) prévoyait la création d'un comité interministériel de concertation pour l'économie sociale, chargé entre autres du suivi des objectifs fixés et de l'évaluation de l'exécution de l'accord.

Il est donc nécessaire d'établir un cadastre du réalisé, des difficultés et obstacles rencontrés dans le cas de non réalisation des objectifs, d'en lister les raisons de manière à proposer des remédiations adéquates.

Ainsi, dans le cadre du précédent accord, la mise en place d'un outil d'analyse statistique, tant au niveau fédéral que des régions, visant une meilleure connaissance du champ de l'économie solidaire devait être créé. Qu'en est-il de sa réalisation ?

Le CWESMA souligne également que le champ couvert par l'accord de coopération apparaît fort large voire confus, mêlant économie sociale, services de proximité, responsabilité sociale des entreprises, etc. Le problème de la définition des concepts utilisés se pose également.

### **B. PARTICULARITÉS**

#### **1. ARTICLE 1**

Le concept d'économie plurielle, défini dans l'article 1 comme intégrant des objectifs économiques, mais aussi sociaux, environnementaux et éthiques, recouvre des aspects très larges tels que l'intégration socio-professionnelle de groupes-cibles, le maintien et le rétablissement de la cohésion sociale, la promotion de l'égalité des chances, la recherche d'une société interculturelle, le respect durable de l'environnement,... Ces objectifs ne contribuent pas à la clarté de la définition du champ d'action de l'avant-projet.

Les concepts utilisés à l'article 1 sont vagues et le CWESMA tient particulièrement à souligner l'impossibilité de définir des critères permettant de mesurer la «responsabilité sociale des entreprises». Le CWESMA ne souscrit par ailleurs pas à ce concept car il ne perçoit pas la raison d'être d'une telle notion dans l'avant-projet. En effet, toute entreprise quelle qu'elle soit pourrait se prétendre «socialement responsable».

En outre, parler de «finalité de services aux membres, à la collectivité et aux parties prenantes» est inexact et cumulatif. A l'arrivée, cela revient à exclure de facto de nombreuses entreprises, et notamment toutes celles qui ne rendent pas de services à leurs membres.

De plus, la notion de services aux membres peut entrer en contradiction avec le statut de société à finalité sociale qui interdit tout bénéfice patrimonial direct ou indirect des associés.

Le CWESMA souhaite réaffirmer ses principes par rapport à l'économie sociale marchande et ne compte se prononcer que sur les aspects liés à cette dernière.

Il s'agit de rappeler que l'économie sociale marchande a été définie sur base de quatre critères que le CWESMA souhaite réaffirmer :

1. finalité de service aux membres ou à la collectivité plutôt que de profit;
2. autonomie de gestion;
3. processus de décision démocratique;
4. primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus.

## **2. ARTICLE 2**

Lors du développement des deux domaines cités à l'article 1 (l'économie sociale et la responsabilité sociale des entreprises), il s'agit de considérer l'emploi à part entière et durable et accorder un maximum de chances en faveur des groupes à risque. L'avant-projet demande de consentir un maximum d'efforts en vue d'atteindre une représentation proportionnelle du groupe des bénéficiaires du revenu d'intégration et des ayants droit à une aide sociale financière dans l'ensemble des mesures en faveur de l'emploi.

Le CWESMA ne souhaite pas voir intégrer la notion de groupes à risque car cela va à l'encontre des principes de l'économie sociale marchande. Il n'est pas de la seule responsabilité des entreprises d'économie sociale marchande d'intégrer les personnes en difficulté.

Le CWESMA refuse également le concept de représentation proportionnelle du groupe des bénéficiaires du revenu d'intégration et des ayants droit à une aide sociale financière dans l'ensemble des mesures en faveur de l'emploi.

Le CWESMA souhaiterait une clarification de l'article 2§3 relativement à la création de 12.000 emplois. Il n'est précisé nulle part d'où proviennent ces chiffres ni ce qu'ils incluent. Quant à la notion d'emploi, il s'agirait de préciser ce qu'elle recouvre. Seuls les emplois à temps plein rentrent-ils dans ce concept ou prend-on également en compte les temps partiels dans cette notion.

## **3. ARTICLE 5**

L'avant-projet s'engage à créer rapidement un comité interministériel de concertation pour l'économie plurielle.

Le CWESMA souhaite que le comité interministériel s'engage à transmettre toutes les informations nécessaires au CWESMA afin que ce dernier puisse suivre et vérifier la réalisation de l'accord.

#### **4. ARTICLE 7**

L'avant-projet d'accord vise à associer les efforts pour renforcer les initiatives d'économie sociale, soutenir le développement pro-actif, si possible temporairement, de nouvelles entreprises d'économie sociale, soutenir leur management, développer une politique d'information.

Le CWESMA attend, après évaluation, un renforcement des structures existantes, à savoir les agences-conseil en ce qui concerne la Wallonie.

L'avant-projet d'accord prône l'amélioration de la communication au sujet de l'économie plurielle.

Le CWESMA prône l'amélioration de la communication au sujet de l'économie sociale et non pas de l'économie plurielle.

L'avant-projet d'accord souhaite promouvoir l'économie sociale et la responsabilité sociale des entreprises dans le cadre des marchés publics.

Le CWESMA se félicite de cette initiative et souhaite que la publicité des marchés publics à l'égard des entreprises de l'économie sociale soit renforcée. Il souhaiterait également que la problématique de la taille des marchés publics soit envisagée de manière à les rendre plus accessibles aux entreprises d'économie sociale. Dans cette optique, le CWESMA souhaite aussi que soit renforcée l'information des entreprises traditionnelles afin qu'elles accentuent la consultation des entreprises d'économie sociale dans le cadre de la sous-traitance des marchés publics qu'elles auraient obtenus.

L'avant-projet d'accord envisage d'étendre le nombre de coopératives d'activités à au moins une par province.

Le CWESMA note l'initiative avec satisfaction et souhaite que les porteurs de projets aient un statut d'entrepreneur salarié et que les structures ad hoc soient mises en place en ce sens.

En ce qui concerne l'élaboration d'un plan d'action visant à favoriser, à soutenir et à promouvoir la responsabilité sociale des entreprises, le CWESMA se prononce contre un tel plan dans la lignée du rejet qu'il prône par rapport à la responsabilité sociale des entreprises.

#### **5. ARTICLE 19**

Les ambitions en matière de services de proximité sont louables mais plusieurs notions restent floues : rendre des services non rendus par d'autres (pourquoi ?), créer des emplois durables (qu'est-ce qu'un emploi durable ?), associer les collaborateurs (ne seraient-ils pas d'abord des travailleurs ?) et les parties prenantes...

En outre, la question des moyens reste cruciale : quels sont-ils et sous quelle forme compte-t-on les affecter (emplois subsidiés, subside de fonctionnement, subsides à l'utilisateur...) ?

---